



Heures de delegation defenseur syndical

Par Zahir

Bonjour, mon employeur m'impose de prendre mes heures de delegation pendant mes heures de travail uniquement sachant que je suis travailleur de nuit cela m'empêche de me déplacer au tribunal pour assister les salariés de même il ma envoyer un courrier comme quoi les heures de delegation prise hors période de travail seront imputer sur mon prochain salaire. je suis defenseur syndical je représente des salariés qui viennent de nimporte quelle société en litige. En a t il le droit?
Merci cdl

Par Isadore

Bonjour,

Ce n'est pas votre employeur qui décide de l'emploi de vos heures de délégation. Il a le droit d'être prévenu, mais son avis n'est pas sollicité. Cependant l'emploi des heures de délégation en-dehors des heures de travail doit être justifiée au regard de la situation. Dans votre cas on se doute bien qu'on ne va pas organiser des audiences nocturnes.

Partant, vous pouvez parfaitement assister des salariés en-dehors de vos heures de travail.

Si votre employeur estime que vous faites mauvais usage de vos heures, il doit saisir la justice. Si votre employeur ne vous paie pas vos heures, il sera coupable du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical :

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000031948078/]https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000031948078[/url]

Par kang74

Bonjour

La jurisprudence est très claire : l'employeur ne peut restreindre votre liberté de prendre vos heures de délégation quand vous voulez si la nécessité de votre mandat l'exige .

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000019001842/]https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000019001842[/url]

Donc vous posez vos heures de délégation quand votre mandat l'exige (donc il faudra si besoin les justifier) et il vous paie en heures supplémentaires ces heures .

Je rappelle que l'employeur est remboursé :

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33835]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33835[/url]

Et on rappelle que le délit d'entrave à l'exercice de vos fonctions votre employeur risque celà :

Article L2146-1

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Le fait d'apporter une entrave à l'exercice du droit syndical, défini par les articles L. 2141-4, L. 2141-9 et L. 2141-11 à L. 2143-22, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

Donc gardez bien son courrier et rappelez lui ces quelques faits ...

Par Isadore

Merci de ne plus poster de sujets en doublons